

## Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'aviation civile*

*Direction coopération européenne  
et réglementation de sécurité*

*Pôle des personnels de l'aviation civile*

### **Instruction du 28 juillet 2011 relative aux examens du brevet de pilote de planeur**

NOR : DEVA1121193J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** la présente instruction a pour objet, conformément à l'arrêté du 17 août 1978 modifié relatif à l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur, de définir les modalités de passage des épreuves théorique et pratique pour la délivrance du brevet de pilote de planeur.

**Catégorie :** mesures d'organisation des services retenues par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

**Domaine :** transport, équipement, logement, tourisme, mer.

**Mots clés liste fermée :** Transports\_ActivitésMaritimes\_Ports\_NavigationIntérieure.

**Mots clés libres :** Examens, Brevet, Pilote de planeur.

**Références :**

Arrêté du 17 août 1978 modifié relatif à l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur ;

Arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile.

**Circulaire(s) abrogée(s) :** instructions n<sup>os</sup> 08-038 et 08-039 du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**Date de mise en application :** applicable à la date d'applicabilité de l'arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 17 août 1978 modifié relatif à l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur et l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile.

**Publication :** BO ; site : circulaires.gouv.fr.

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à la DSAC,  
l'autorité chargée de l'exécution de ces dispositions (pour exécution).*

## **1. Introduction**

L'arrêté du 17 août 1978 modifié relatif à l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur substitue à l'examen théorique oral une épreuve théorique écrite conduite par un instructeur de vol à voile (ITV).

L'épreuve pratique en vol est conduite par un instructeur de vol à voile (ITV), pouvant être différent de celui qui a surveillé l'épreuve théorique, désigné comme examinateur et différent de l'instructeur présentant le candidat et attestant de son niveau de formation. L'instructeur est désigné examinateur par l'autorité.

## 2. Épreuve théorique

### 2.1. Introduction

Cet examen est réalisé sous la forme d'une épreuve écrite avec des questions à choix multiples.

### 2.2. Programme de l'examen théorique

Le programme est défini par l'arrêté du 17 août 1978 cité ci-dessus. Il est composé des quatre chapitres suivants :

1. Connaissance et utilisation du planeur.
2. Météorologie.
3. Réglementations aériennes.
4. Performance humaine et ses limites.

### 2.3. Déroulement de l'épreuve

Le candidat réalise son épreuve sous la responsabilité d'un instructeur de vol à voile (ITV). Cet instructeur ITV utilisera le logiciel qui sera mis à sa disposition par la Fédération française de vol à voile.

### 2.4. Le compte rendu de l'épreuve théorique pour l'obtention du brevet de pilote de planeur

L'examineur doit fournir un compte rendu à l'organisme de l'aviation civile de rattachement. Le document doit être signé par l'examineur et par le candidat après le passage de l'épreuve théorique, et ce quel que soit le résultat obtenu.

Dans le cas d'une réussite à l'épreuve, le compte rendu tient lieu de certificat théorique d'aptitude avec une validité de vingt-quatre mois. Il doit dans tous les cas être envoyé à l'organisme de l'aviation civile ayant en charge le dossier d'inscription du candidat. Le candidat conservera un exemplaire de cette attestation.

## 3. Épreuve pratique

### 3.1. Information de l'autorité

Préalablement à la réalisation de l'épreuve pratique, l'autorité est informée par mail ou par photocopie du passage de l'examen pratique.

### 3.2. Examineur en vol

Tout instructeur de vol à voile (ITV) est examineur pour la conduite de l'examen de délivrance du brevet de pilote de planeur. L'examineur en vol peut être différent de l'instructeur de vol à voile ayant surveillé l'épreuve théorique.

L'instructeur examineur agit au nom de l'autorité lorsqu'il contrôle un candidat. Il doit donc faire preuve de la plus grande intégrité et présenter les garanties morales inhérentes à sa fonction. Tout examineur doit être volontaire et s'engage à conduire les épreuves d'examens dans le respect de la législation en vigueur et en toute impartialité. L'examineur possède une compétence nationale, il peut donc autant que de besoin intervenir sur l'ensemble du territoire français.

### 3.3. Déroulement de l'épreuve

3.3.1. Pour être admis à se présenter à l'épreuve pratique d'aptitude en vol, le candidat doit préalablement satisfaire à une interrogation orale permettant de vérifier qu'il possède les connaissances fondamentales nécessaires pour assurer la sécurité en vol.

Cette interrogation porte notamment sur :

- la connaissance du manuel de vol ;
- les caractéristiques et les performances du planeur ;
- les procédures d'utilisation normale et d'urgence ;
- le chargement et le centrage ;
- la visite d'aptitude au vol ;
- les procédures de radiotéléphonie.

3.3.2. L'épreuve pratique d'aptitude s'effectue sur un planeur pourvu ou non d'un dispositif d'envol incorporé, avec à bord l'instructeur habilité chargé du contrôle de l'épreuve. Elle peut donner lieu à un ou plusieurs vols, à la discrétion de l'instructeur/examineur et doit lui permettre de porter des appréciations sur les points suivants :

- actions vitales ;
- décollage et montée ;
- vol en ligne droite à différentes vitesses ;
- virages à moyenne inclinaison, virages enchaînés ;
- contrôle instrumental du vol (ligne droite et virage) ;
- vol à faible vitesse, décrochage ;
- manœuvres de sécurité liées au mode de lancement ;
- utilisation des aérofreins ;
- prise de terrain et atterrissage ;
- règles de sécurité anti-abordage et précision d'atterrissage.

a) Toute insuffisance dans l'une des phases de vol compromettant la sécurité entraîne obligatoirement l'inaptitude du candidat et un réentraînement approprié.

b) Les éléments pouvant être pris en compte pour fonder l'appréciation générale sont : qualité de pilotage, méthode, disponibilité, rigueur.

#### *3.4. Le compte rendu de l'épreuve pratique pour l'obtention du brevet de pilote de planeur*

L'examineur doit fournir un compte rendu à l'organisme de l'aviation civile de rattachement. Le document doit être signé par l'examineur, par l'instructeur présentant le candidat et par le candidat après le passage de l'épreuve pratique, et ce quel que soit le résultat obtenu.

En cas d'échec, le candidat pourra se présenter une seconde fois à l'épreuve pratique avec le même examinateur sans refaire de demande à l'autorité. Le compte rendu est prévu à cet effet.

Dans le cas d'une réussite à l'épreuve le compte rendu tient lieu de certificat d'aptitude.

Il doit dans tous les cas être envoyé à l'organisme de l'aviation civile ayant en charge le dossier d'inscription du candidat. Le candidat conservera un exemplaire de cette attestation qui tient lieu de licence provisoire, le temps que la licence soit éditée par l'administration.

#### **4. Examineurs**

Tout instructeur de vol à voile (ITV) détenteur d'une licence de pilote remplissant les conditions d'exigence de maintien de compétence et d'une licence d'instructeur de vol à voile (ITV) en état de validité est examinateur.

Agissant comme pilote commandant de bord, l'examineur doit posséder les qualifications et autorisations nécessaires à ce vol et remplir les conditions pour exercer la fonction de pilote commandant de bord transportant un passager.

#### **5. Surveillance administrative**

Les agents de la DGAC peuvent assister dans le cadre de leur mission de surveillance aux séances de test, ou être désignés comme examinateur en vol.

Les instructions n<sup>os</sup> 08-038 et 08-039 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 sont abrogées.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 28 juillet 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice de la sécurité de l'aviation civile,*  
F. ROUSSE